

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/07/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 79/95

Plan de classement :

21	2520	258			
----	------	-----	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DES SOINS DISPENSES AUX ENFANTS PLACES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

REGL/Réjane GOUEL

42.79.32.05

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les DIRECTEURS

25/07/95

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 79/95

Objet : Remboursement des soins dispensés aux enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par certains tiers pour obtenir le remboursement des frais de soins dispensés aux enfants dont ils se sont vus confiés la garde, par décision administrative.

En effet, l'article R 313.15 du Code de la Sécurité Sociale* prévoit le versement des prestations de l'assurance maladie, au tuteur aux allocations familiales, lorsque celui-ci a fait l'avance de frais, et à la condition qu'il justifie, d'une part, des dépenses engagées par lui, d'autre part, du fait que l'assuré remplit les conditions d'ouverture de droit aux prestations.

Ces dispositions ont été étendues au cas où l'enfant a été confié par décision judiciaire, à un établissement, un service ou un particulier.

Si ces règles permettent de régler les situations d'enfants confiés à des tiers à la suite d'une décision judiciaire, et notamment d'un placement décidé dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative par le juge des enfants, elles ne visent pas les autres situations de placement.

Il a donc été proposé au Ministère de compléter l'*article R 313.15 du Code de la sécurité sociale*, en ajoutant l'hypothèse de placement par décision administrative.

Par lettre n°95.201 (pièce jointe), le Ministère vient de faire connaître sa position. Il accepte la proposition d'une modification de l'*article R 313.15 du Code de la sécurité sociale* et, dans cette attente, n'est pas opposé à ce que les Caisses remboursent les tiers ayant fait l'avance des frais pour les enfants qui leur sont confiés par décision administrative, dans la mesure où le placement qui doit nécessairement déboucher, au delà d'une période ne pouvant être supérieure à un an, sur la saisine du juge des enfants, a toutes les caractéristiques de la protection judiciaire.

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

P.J. : *Lettre Ministérielle Bureau AM2 - DL/VC - 95 - 201 du 16 mai 1995*